

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2026-00706-S

Requérant(s)	Lachat Fabrice, Sur la Rive 2, 2826 Corban
Auteur du projet	Lachat Fabrice, Sur la Rive 2, 2826 Corban
Description du projet	Rénovation et surélévation de la toiture partie Est (+ 110 cm) pour s'aligner avec la partie Ouest (hauteur totale 6.90m) - Pose de 4 velux, dim. standard - 114/118cm, bois Prolongation du toit principal côté nord en remplacement du petit toit existant pour intégration selon les toitures existantes du lieu - tuiles rouges Changement des fenêtres existantes et aménagement d'une nouvelle ouverture en façade ouest et sud-ouest, dim. 210/100cm, bois Agrandissement des deux ouvertures à l'étage en façade Est. Réfection du bardage existant en façade. Genre de construction et dimensions, selon plans déposés;
Cadastre(s), parcelle(s)	Corban, 71
Lieu-dit, adresse	Sur la Rive, Sur la Rive 2a, 2826 Corban
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	17.08.2026
Échéance de la publication	27.08.2026

Ouvrage

Description :ci-dessus

4 velux : dimensions standards, 114/118cm, bois

2 nouvelles fenêtres : dimensions 210/110cm, bois

Matériaux et couleur des façades : bardage bois, crépi blanc

Matériaux et couleur de la toiture : nouvelle charpente en bois, tuiles rouges

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 août 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : " Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écarterait des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable."

Vicques, le 6 juillet 2026